



LA FORMATION CONTINUE

1. Rémunérer équitablement les enseignantes et les enseignants à la formation continue et aux cours d'été (selon le tableau A de l'annexe VI – 1) en comptabilisant leur charge individuelle de travail conformément à l'annexe I – 1 et en leur assurant tous les avantages connexes.

NOUVELLE PROPOSITION SYNDICALE

- A. Parité salariale en fonction (i) de la détention d'une charge à l'enseignement régulier et d'un seuil en nombre d'heures ou (ii) d'un seuil en nombre d'heures à la formation continue ou aux cours d'été

L'enseignante ou l'enseignant à la formation continue ou aux cours d'été est désormais rémunéré en comptabilisant sa charge individuelle de travail conformément à l'annexe I – 1, et elle ou il jouit également de tous les avantages connexes si, pendant une année donnée :

- i. elle ou il détient aussi une charge à l'enseignement régulier, et le nombre total de périodes/heures de prestation atteint cent-trente-cinq (135); ou
- ii. elle ou il ne détient pas de charge à l'enseignement régulier, mais détient une charge à la formation continue ou aux cours d'été dont le nombre total de périodes/heures de prestation atteint cent-trente-cinq (135).

L'enseignante ou l'enseignant visé devient un enseignant à temps partiel ou à temps complet, selon le cas, pour la charge d'enseignement qu'elle ou il occupe à la formation continue ou aux cours d'été.

Les cas suivants sont néanmoins non admissibles :

- l'enseignante ou l'enseignant permanent du collège; et
- l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du collège.

La détermination de la charge individuelle (CI) de travail détaillée à l'annexe I – 1 s'applique avec les adaptations suivantes :

- pour tous les cours offerts à la formation continue, le facteur multipliant le paramètre HP est rétabli aux valeurs en vigueur dans la convention collective 2005-2010 ;
- les parties peuvent s'entendre sur une période de référence pour la comptabilisation de la CI autre que la session ;
- pour l'enseignante ou l'enseignant admissible en vertu du deuxième critère (ii) qui n'enseigne que dans une ou des discipline(s) non visée(s) par une entente en vertu de la clause 8-7.10, la « CI max » passe de 85 à 88 unités afin de tenir compte de l'absence de rencontres d'assemblées départementales ou l'équivalent.

B. Bonification du taux horaire reconnaissant l'encadrement fourni par l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours

L'enseignante ou l'enseignant à la formation continue et aux cours d'été qui ne répond pas aux critères nécessaires pour bénéficier de la modalité A est désormais reconnu pour son travail d'encadrement.

L'encadrement est reconnu notamment par une bonification du taux horaire exprimée en montant fixe. Ce montant fixe est identique pour chaque taux horaire du tableau B de l'annexe VI – 1, soit celui correspondant à une scolarité de 16 ans et moins, celui correspondant à une scolarité de 17 ans et 18 ans, et celui correspondant à une scolarité de 19 ans et plus.

Pour établir les taux horaires en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020, les taux horaires du tableau B de l'annexe VI - 1 à compter du 2 avril 2019 sont majorés de 14,05 \$, et ce avant toute autre bonification convenue à la table centrale.

2. Prévoir un comité de sélection commun à l'enseignement régulier et à la formation continue. Lorsque la discipline n'est pas offerte à l'enseignement régulier, prévoir que le comité de sélection soit néanmoins composé majoritairement d'enseignantes et d'enseignants choisis par leurs pairs.

NOUVELLE PROPOSITION SYNDICALE

Modifier la 8-7.03 comme suit :

Sous réserve de l'ordre de priorité prévu à l'alinéa d) de la clause 5-4.17, la sélection des enseignantes et enseignants à la formation continue est faite selon le mécanisme ~~que le Collège détermine~~ **prévu à l'article 4-4.00**, à moins d'entente entre les parties.

Toutefois, lorsque la discipline n'est pas offerte à l'enseignement régulier, la sélection des enseignantes et des enseignants à la formation continue est faite selon le mécanisme que le Collège détermine. Ce mécanisme de sélection ~~prévoit~~ **doit prévoir un comité de sélection majoritairement composé d'enseignantes ou d'enseignants choisis par leurs pairs et l'établissement de l'ordre d'engagement des candidates et des candidats retenus.**

~~Toutefois, les parties peuvent, par entente, convenir d'un comité de sélection commun pour l'enseignement régulier et la formation continue.~~
